DÉCRET
CONCERNANT
LES SUBSISTANCES.

Du 5 Octobre 1789.

L'Assemblée Nationale, instruite que plusieurs Particuliers, et même quelques Municipalités, s'opposent à l'exécution des Décrets des 29 Août et 18 Septembre derniers, au préjudice d'autres Municipalités et de l'intérêt général du Royaume :

A décrété que toutes les Municipalités du Royaume seront tenues d'exécuter et faire exécuter les Décrets des 29 Août et 18 Septembre derniers ; à peine pour les contrevenans d'être déclarés perturbateurs de l'ordre pu-

blic : En conséquence, autorise toutes personnes, et notamment celles qui sont chargées de commissions de leurs Municipalités pour acheter des grains et farines, à réclamer le secours du Pouvoir exécutif, et la force militaire pour procurer liberté et sûreté dans les Marchés, et pour faciliter le transport des blés et farines achetés ; à la charge de faire préalablement constater le refus et les contraventions par le premier Officier public sur ce requis.

Ordonne que le Comité des Recherches sera tenu de faire toutes les informations nécessaires contre les auteurs, fauteurs, complices, adhérens et instigateurs, de quelqu'état et condition qu'ils puissent être, qui ont apporté ou apporteront quelqu'obstacle à la libre circulation des grains dans l'intérieur du Royaume, ou qui favoriseront l'exportation à

l'Etranger, pour, sur le rapport qui en sera fait à l'ASSEMBLÉE NATIONALE, être statué ce qu'il appartiendra.

Ordonne, en outre, qu'il sera affiché dans tous les Marchés du Royaume, des Placards contenant les défenses portées par les Décrets de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, d'exporter aucuns blés, grains et farines hors du Royaume, à peine d'être punis comme Perturbateurs du repos public, et qu'il sera écrit par le Président de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, une lettre circulaire, à toutes les Municipalités, pour les inviter à procurer et faciliter la circulation des grains et farines ; que M. le Président engagera de plus les Municipalités des environs de Paris, à faire porter du pain dans la Capitale par les Boulangers de leurs arrondissemens.

L'ASSEMBLÉE a statué de plus que le Roi

sera instamment supplié d'envoyer le présent Décret, ensemble ceux déjà faits concernant les Subsistances, à tous les Tribunaux du Royaume, pour être inscrit sur les Registres, publiés et affichés, comme aussi de prendre toutes les mesures nécessaires pour son exécution pleine et entière.

Signé, MOUNIER, *Président* ; DÉMEUNIER, le Vicomte DE MIRABEAU, l'Abbé D'EYMAR, L'EVÊQUE DE NANCY, BUREAUX DE PUSY, FAYDEL, *Secrétaires*.

A VERSAILLES, de l'Imprimerie de BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, N°. 62.